

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, relative à la publicité à donner à la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire. (N° 9, session extraordinaire de 1892.)

Nommée le 4 novembre 1892.

MM.

1^{er} BUREAU : BADUEL.

2^e — Léonce de SAL.

3^e — ~~N[°] 3~~ *Etizard (Céleste)* *Secrétaire*

4^e — MAZEAU.

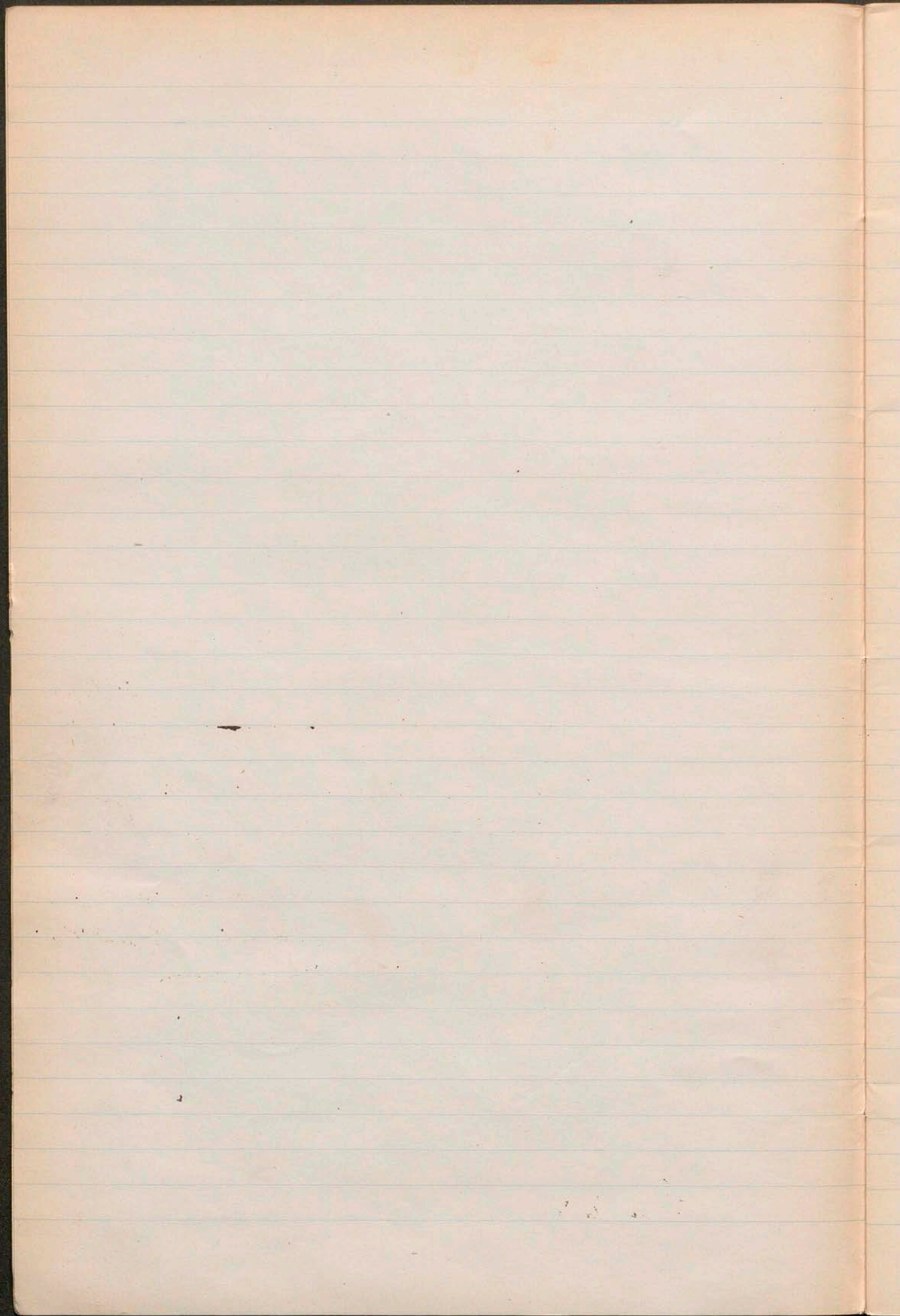
5^e — PAZAT.

6^e — BENOIST.

7^e — ROGER.

8^e — Émile GAYOT.

9^e — RINGOT.



Séance du 10 9^e 1892

Présents M. M. de Sal Vieillard, Meycau,
Benoist, P. Gayot, Ringot, Radoul.

M. Meycau est élu président
M. Ringot Vieillard secrétaire
Les membres présents rendent compte de la
discuss. de la loi.

Des tes de la loi, on a été favorable - principe
de projet, sauf discussion de détails.

M. Vieillard demande ~~à~~ la commission de
vouloir bien accepter la proposition telle qu'elle est
- dans son motif:

1^o Le projet de loi est bien étudié; les dispositions
sont pratiques et bien ordonnées; elle peut être
introduite au vote sans difficulté. Mais voici la
conclusion de modification le projet peut être
à la caduque, ~~à la suite de la loi~~ la législation
actuelle pour les mêmes points;

2^o Le système d'administration publique par
laquelle on peut voir les hommes qui font la
proposition et elle-même.

Des observations ont été faites de cette proposition, qui est
adaptable, principe que l'usage d'observations et les modifications
de la proposition sont possibles que ce soit.

M. Vieillard est élu rapporteur.

Le Président

C. W. Meyer

Le Secrétaire

Séance du 18 X^e 1892.

M. le Secrétaire fait connaître qu'à défaut de la ventilation (publique ou privée de l'usage), ce n'est pas un article du projet, et qu'il ne peut être fait que par un loi et un décret et un règlement d'administration publique. Dans ces conditions, n'y aurait-il pas lieu de reporter à l'avenir le projet et de combler les lacunes que il ne présente?

M. Thérèse, ~~sur le projet de rapport~~,
donne connaissance de son projet de rapport,
et signale les modifications que il propose
y avoir lieu d'y introduire, ainsi que dans le
dispositif de projet de loi, à raison de
l'observation présentée par M. le Secrétaire.

La commission adopte dans son ensemble
les conclusions ainsi présentées, et invite
le rapporteur à préparer un rapport définitif.

L. Sévère L. Sévère

Léon Thérèse

Séance du 12 janvier 1893.

Sur MM.

M. Théron donne lecture du rapport et de la
nouvelle rédaction proposée.
Le rapport est adopté.

Le Secrétaire

L. Durand

Léon Théron

C. M. M. M. M.